

section de l'acte de 1875, mais il le croyait et promit de les produire à la prochaine discussion du bill. Il paraît que cette section de la loi a été une lettre morte; elle n'a jamais été mise en pratique; on a jamais agi en vertu de ses dispositions; on ne s'en est jamais servie de 1875 à 1878, et cependant, les maux soufferts pendant cet espace de temps, de 1875 à 1878, ont été tellement grands que l'honorable monsieur demande des pouvoirs plus étendus, et j'ose dire que pendant ces trois dernières années, l'honorable monsieur ne savait pas plus qu'il n'y avait aucuns règlements de passés exigeant des pouvoirs plus étendus, qu'il ne savait qu'il fallait obtenir les pouvoirs qu'il demande par cette section.

M. HUNTINGTON—Afin d'éviter tout malentendu, je puis dire qu'il n'y a aucuns règlements généraux; mais il y en a eu concernant certains cas spéciaux, lorsqu'on en avait à examiner. J'ai fait ces observations lorsque j'ai parlé pour la première fois sur cette question.

Sir JOHN A. MACDONALD—C'est exactement ce à quoi conduira cette section. L'honorable monsieur n'a pas le droit de faire un règlement spécial dans un cas spécial. Le statut a pour objet de passer des règlements généraux, qui sont en général censés inclus dans la section.

M. HUNTINGTON—C'est la règle, je crois.

Sir JOHN A. MACDONALD—Je n'ai aucun doute que, légalement cette section ne donne pas à l'honorable monsieur le droit de dire: "Je vais faire un règlement et j'ouvrirai cette lettre. Voici une lettre que je soupçonne immorale ou obscène; elle peut être en faveur d'une loterie; et je ferai un règlement me permettant d'ouvrir cette lettre." Ce n'est pas là l'intention de la loi.

L'honorable monsieur doit faire des règlements généraux et les mettre en vigueur.

Quant à la section additionnelle je crois qu'elle est trop vague, comme je l'ai signalé à l'honorable monsieur, qui semble croire qu'elle l'est en effet. Elle augmente les pouvoirs de l'acte de 1875, en stipulant qu'il est défendu

d'envoyer ou de remettre par la poste des lettres, circulaires, ou autres matières postales relatives à des loteries illégales.

Ce langage admet, jusqu'à un certain point, qu'il y a des loteries illégales. La section mentionne aussi "de prétendus concerts à cadeaux."

Sur ce point il peut y avoir de grandes divergences d'opinion; des concerts à cadeaux peuvent être, suivant leur caractère, frauduleux ou très-innocents.

La presse du pays offre de faire cadeau d'un livre, d'une montre, d'une chaîne de montre, d'un chromo, ou d'un certain nombre d'autres choses de ce genre à un certain nombre de personnes qui s'unissent pour recevoir leur journaux.

Je ne crois pas que ceux qui souscrivent une certaine somme d'argent pour entendre de la musique et tant pour avoir un chromo représentant le principal chanteur d'un concert, tombent sous le coup de cette section; et je ne pense pas qu'on doive excepter ces amusements.

La section continue "à des loteries illégales." Naturellement elles sont illégales; et s'il y a des loteries légales—s'il y en a de telles et je crois qu'il existe semblables choses en Bas-Canada, spécialement protégées par la loi—elles doivent être exemptées.

La section dit de plus "de prétendus concerts à cadeaux, ou autres entreprises illégales de même nature."

Qui sera juge de la "même nature"? Il n'y a aucune similitude entre une loterie légale et un concert à cadeaux.

Mon honorable ami (M. Tupper) dit qu'elle est rédigée de manière à dire toutes sortes de choses.

Entreprises de quel genre? Du genre d'une loterie ou d'un concert à cadeaux? Que signifie cela?

La section continue, "par lesquelles on offrira des cadeaux ou présents..." Pourquoi n'offrirait-elles pas des cadeaux ou présents?

"Ou relatives à des projets ayant pour but ou pour résultat de tromper ou frauder le public."

Qui sera juge de cela?

Le directeur-général des Postes devra-t-il décider si un projet qui pourrait être honnête ou bienfaisant, et peut-être conçu dans le but de cons-